

traire, ils ont continué à habiter les lieux loués jusqu'au 26 novembre 1908 ;

2o. *Quant au toit.* — Que vers le 15 juillet 1908, le propriétaire, la succession Latreille, avait fait réparer la dite couverture et l'avait mise en grande partie neuve, à la satisfaction de tous les locataires et sous-locataires ; qu'elle avait toujours été en bon ordre depuis et que personne ne s'en était plaint.

L'action en garantie renferme les allégations ordinaires de ces sortes d'actions. Elle allègue la filiation des propriétaires avec les locataires et les sous-locataires, la dénonciation aux défendeurs en garantie de toutes les plaintes et réclamations des sous-locataires et demande à ce que ces derniers soient condamnés à prendre le fait et cause et à garantir le demandeur en garantie contre les allégations de la défense se rapportant aux réparations du toit, au mur mitoyen, aux dommages et droit d'abandon qui y sont allégués ; à ce qu'ils soient tenus ès-qualité de garantir et indemniser le dit demandeur contre toute condamnation en capital, intérêt et frais, qui pourrait être portée contre lui, et que dans les cas où les défendeurs principaux seraient déclarés bien fondés dans leurs dites prétentions, à ce que les défendeurs en garantie soient condamnés en leur lieu et place pour tout ce qui est demandé dans les conclusions de l'action principale.

La cour Supérieure a renvoyée l'action principale avec dépens, et a maintenu l'action en garantie avec les considérants suivants :

“Considérant que les reproches quant à l'état des lieux au sujet de la couverture et des travaux que le demandeur s'est engagé à faire en rapport avec les modifications convenues dans les lieux loués, ne sont pas fondés, et que la mise en demeure nécessaire en pareil cas n'a pas eu lieu ;